

VD_OMNI CR.2024.0025 vom 17. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2024.0025

FR: VD_OMNI CR.2024.0025 du 17 juillet 2024

IT: VD_OMNI CR.2024.0025 del 17 luglio 2024

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre un retrait de permis pour une infraction grave contre un conducteur ayant heurté sur l'autoroute le véhicule qui circulait devant lui alors qu'il utilisait son téléphone. Le recourant a visionné son téléphone portable alors même qu'il roulait à une vitesse élevée, ne remarquant pas que le véhicule qui le précédait circulait moins rapidement, ce qui a conduit à un accident. Ces faits sont constitutifs d'une mise en danger concrète. Son inattention ne peut être qualifiée de courte durée, à tout le moins compte tenu de la vitesse à laquelle il roulait. La double condition de la gravité de la faute et de la mise en danger étant réalisée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le recourant conteste la qualification de l'infraction retenue et, implicitement, la sanction prononcée à son égard, faisant valoir que son comportement doit être considéré comme constitutif d'une infraction légèrement grave, voir moyennement grave. a) aa) Aux termes de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Cette disposition est complétée par l'art. 3 al. 1 OCR, selon lequel le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication. bb) La LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a à c LCR): - Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR); - Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR); - Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). La réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in: RDAF 2004 I 383). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit

de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a et 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 136 II 447 consid. 3.2; 135 II 138 consid. 2.2.2; arrêt TF 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1). L'infraction grave au sens de l'art. 16c al.1 let. a LCR est ainsi subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective (cf. ATF 135 II 138 consid. 2.2.3; arrêts TF 1C_436/2019 du 30 septembre 2019 consid. 2.1; 1C_525/2012 du 24 octobre 2013 consid. 2.1). cc) Selon la jurisprudence, la violation grave d'une règle de circulation suppose d'un point de vue objectif que l'auteur a mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 142 IV 93 consid. 3.1, 131 IV 133 consid. 3.2). Il y a mise en danger abstraite accrue lorsqu'une ou des personnes indéterminées auraient pu se trouver potentiellement exposées à un danger pour leur intégrité physique. Lorsque l'on peut objectivement exclure des circonstances la présence de tout tiers, y compris, le cas échéant, du passager du conducteur en infraction, l'imminence du danger peut être niée (arrêt TF 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 13.2). Quant à la mise en danger concrète, elle est retenue lorsque survient une collision entre deux véhicules, sous réserve des chocs à très faible vitesse, par exemple lors de manœuvres sur un parking, qui d'expérience n'occasionnent que des dommages matériels (cf. arrêts TF 6B_117/2015 précité consid. 13.2; ég. CDAP CR.2021.0029 du 22 février 2022 consid. 3b). Subjectivement, la violation grave d'une règle de circulation exige un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière (ATF 142 IV 93 consid. 3.1). Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules (ATF 131 IV 133 consid. 3.2). Plus la violation de la règle de la circulation apparaît objectivement grave, plus facilement sera admis, sauf circonstances particulières contraires, un comportement sans scrupules. L'absence de scrupules sera exceptionnellement niée lorsque les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître le comportement de l'auteur sous un jour plus favorable (ATF 142 IV 93 consid. 3.1; ég. arrêts TF 6B_441/2015 du 3 février 2016 consid. 2.2.1, 6B_290/2015 du 23 novembre 2015 consid. 2.2.1 et les références). A été considéré comme grave le fait, pour un conducteur, d'avoir été distrait en regardant son téléphone portable, ce qui l'a fait dévier sur la voie opposée (arrêt TF 1C_266/2022 du 26 septembre 2022), de manipuler le GPS (CDAP CR.2017.0042 du 8 janvier 2018), de changer un CD (CDAP CR.2009.0061 du 12 mars 2010), de se baisser pour ramasser un téléphone portable tombé à ses pieds (TF 1C_299/2007 du 11 janvier 2008; arrêts CDAP CR.2015.0002 du 24 mars 2015; CR.2007.0103 du 20 août 2007), de porter le regard sur l'autoradio (CDAP CR.2009.0043 du 30 septembre 2009), de chercher un CD dans la boîte à gants (CDAP CR.2007.0134 du 4

août 2008), de manipuler l'autoradio et de régler la climatisation (CDAP CR.2006.0483 du 17 avril 2007), d'allumer une cigarette (CDAP CR.2011.0077 du 30 mars 2012), lorsque ces activités ont conduit à ce que l'attention du conducteur soit détournée de la route. b) En l'occurrence, le recourant a visionné son téléphone portable alors même qu'il roulait à une vitesse élevée, ne remarquant pas que le véhicule qui le précédait circulait moins rapidement, ce qui a conduit à un accident . Ces faits sont constitutifs d'une mise en danger concrète, dès lors qu'il y a eu collision: on dépasse en effet largement le cadre de la simple "touchette"; les deux véhicules accidentés ont d'ailleurs dû être dépannés et deux occupants des véhicules accidentés (le recourant et une femme enceinte au moment de faits) ont été conduits à l'hôpital. La mise en danger concrète est partant établie. S'agissant de la faute, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée de l'avoir qualifiée de grave au regard des circonstances du cas. Le recourant roulait sur une voie de circulation rapide à une vitesse constante supérieure à 120 km/h, ce qui requerrait une attention soutenue de sa part. Il a ainsi pris le risque de visionner son téléphone portable. Contrairement à ce que semble soutenir le recourant, son inattention ne peut être qualifiée de courte durée, à tout le moins compte tenu de la vitesse à laquelle il roulait . Si tel avait été le cas, on ne conçoit pas qu'il n'ait pas remarqué qu'il se rapprochait dangereusement du véhicule qui le précédait, ce d'autant plus que ce dernier n'a pas opéré de manœuvre de ralentissement brutal mais circulait simplement à une vitesse moins élevée. Il faut donc retenir que, en agissant comme il l'a fait, le recourant n'a pas montré suffisamment d'égards pour les autres usagers de la route et sa faute doit être qualifiée de grave. La double condition de la gravité de la faute et de la mise en danger étant réalisée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR . Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (cf. art. 16c al. 2 let. b LCR), seuil en-dessous duquel il est impossible d'aller même en cas de nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (cf. art. 16 al. 3 LCR). S'en tenant à cette durée minimale, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée. Par ailleurs, c'est à tort que le recourant se prévaut de l'art. 33 al. 5 OAC qui permet à l'autorité cantonale de délivrer aux titulaires du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire une autorisation leur permettant d'effectuer pendant la période de retrait du permis les trajets nécessaires à l'exercice de leur profession. En effet, cette autorisation est accordée uniquement lorsque trois conditions sont réunies, parmi lesquelles celle que le permis a été retiré à la suite d'une infraction légère au sens de l'art. 16a LCR (cf. art. 33 al. 5 let. a OAC). Ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce. C'est donc à raison que l'autorité intimée n'a pas fait application de l'art. 33 al. 5 OAC.

E. 3

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, également en ce qu'elle prévoit que la mesure s'exécutera au plus tard dès le 4 octobre 2024 jusqu'au 3 avril 2025 . Le recourant, qui succombe, supportera un émolument de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD). [le dispositif de l'arrêt est reporté sur la page suivante]